

INGOMA Y'I BURUNDI

Royaume du Burundi

UMWAKA WA 4 — N° 1/65

1 Nzero



4^{me} ANNEE — N° 1/65

1 Janvier

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

SOMMAIRE.

A. — Actes du Gouvernement.

Dates et N°.	Pages.	Dates et N°.	Pages.
10 décembre 1964. — N° 001/559. Arrêté royal portant substitution du « Fonds Roi Mwambutsa IV » au « Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale »	1	nistrées de la commune de Ruzizi	5
20 août 1964. — N° 080/501. Arrêté ministériel portant nomination des professeurs visiteurs, des chargés de cours à titre temporaire ou à temps partiel ou des suppléants à l'Université Officielle de Bujumbura	4	30 octobre 1964. — N° 030/540. Arrêté ministériel ouvrant au budget ordinaire du Burundi, pour l'exercice 1964, des crédits provisoires pour un montant de 63.000.000 francs pour le mois de novembre 1964	6
25 septembre 1964. — N° 030/519. Arrêté ministériel exemptant de la contribution personnelle minimum les agriculteurs et personnes si-		9 décembre 1964. — N° 050/557. Arrêté ministériel abrogeant l'ordonnance n° 42/40 du 19 mars 1957 complétant l'ordonnance n° 42/3 du 16 janvier 1957 qui fixe le taux de diverses redevances domaniales	6

B. — Divers.

Gendarmerie — Nomination d'officiers	8	Armée Nationale — Nomination d'officiers	8
Gendarmerie — Nomination de Sous-Lieutenants	8	Armée Nationale — Nomination de sous-officiers d'élite	9
Cabinet du Roi — Nomination	8	Armée Nationale — Admission sous statut et admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	9
Cabinet du Grand Maréchal de la Cour — Nomination	8	« Association des Pères Jésuites du Burundi »	10
Agriculture et Elevage — Nomination	8	Agréation	10
I.S.A.B.U. — Détachement	8		

C. — Actes de Procédure.

Assignation à domicile inconnu. — (Trib. 1 ^{er} Inst. du Burundi à Bujumbura - audience publique du 12 février 1965)	11
Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'octobre 1964	12

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI. — Procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires du 25-3-64 ...	13
MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI. — Procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires du 25-5-64 ...	14
MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI. — Bilan arrêté au 30 novembre 1963	15
« GROUPE D'EXPLOITANTS DE CHAUX ». — «G.E.C.», s.a.r.l. — Statuts	17

A. — IBITEGETSWE NA LETA.

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté royal n° 001/559 du 10 décembre 1964 portant substitution du « Fonds Roi Mwambutsa IV » au « Fonds Social Mwami Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale ».

MWAMBUSA IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Burundi ;

Vu, spécialement en son article premier, le décret du 28 décembre 1888 sur les institutions religieuses, philanthropiques et scientifiques ;

Revu l'arrêté royal n° 001/79 du 24 juillet 1962 portant création du « Fonds Social Mwambutsa IV et de l'Indépendance Nationale » ;

Sur proposition de notre Premier Ministre ;

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE I.
Dénomination et objet.

Art. 1.

Il est créé, sous le nom de « Fonds Roi Mwambutsa IV », désigné ci-après par le mot « Fonds », une institution dotée de la personnalité civile et ayant qualité d'établissement public.

Art. 2.

Le siège du Fonds est établi à Bujumbura.

Art. 3.

Le Fonds qui est placé sous le haut patronage de Sa Majesté le Roi du Burundi, a pour objet de lénifier la misère humaine sous toutes ses formes en apportant entre autres, directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes reconnus au Burundi, secours aux nécessiteux, aux personnes ou communautés victimes de sinistres, à la jeunesse abandonnée ou désœuvrée, aux réfugiés.

Art. 4.

Le Fonds peut conclure des conventions ou prendre des arrangements avec le Gouvernement et avec toute instance, service ou organisation nationale, étrangère ou internationale reconnue par le Burundi, en vue de la réalisation d'études, de travaux ou de prestations rentrant dans le cadre de son objet. La conclusion de ces conventions et de ces arrangements doit être autorisée par le Conseil d'administration du Fonds.

Art. 5.

Le Fonds est représenté par trois de ses membres désignés nommément en son sein par le Conseil d'administration. Ils portent le nom d'administrateurs-délégués et agissent conjointement, au minimum au nombre de deux.

Art. 6.

Le Gouvernement peut mettre à la disposition du Fonds des équipements et des installations nécessaires à la poursuite de son objet.

Art. 7.

Le Fonds supporte les dépenses nécessitées par l'exécution du programme arrêté par le Conseil d'administration au moyen :

- a) des sommes mises à sa disposition par le trésor public ;
- b) des sommes prélevées sur les bénéfices des loteries organisées en sa faveur ;
- c) des libéralités qui lui seraient faites par acte entre vifs ou par testament.

L'acceptation des libéralités doit être approuvée par le Conseil d'administration.

L'acceptation provisoire des donations entre vifs faite par les organes légaux du Fonds et notifiée par lettre recommandée aux donateurs lie les parties sous réserve de l'approbation ultérieure par décision du Conseil d'administration.

Art. 8.

Le Fonds est assimilé à l'Etat pour l'application de la législation sur les impôts.

TITRE II.
Le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Le Fonds est administré par un Conseil d'administration.

Art. 10.

Sous réserve des mesures légales et réglementaires de tutelle et de contrôle administratif, le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion pour la réalisation de l'objet du Fonds.

A ce titre il est chargé :

- a) de prendre toutes les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs et réglementaires qui concernent le Fonds ;
- b) d'adopter le statut du personnel du Fonds, à l'exception du statut du directeur, ainsi que le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
- c) d'arrêter le plan et les procédures comptables du Fonds sur proposition du Directeur ;
- d) de déterminer, sur proposition du Directeur, les critères suivant lesquels sont désignés les bénéficiaires du Fonds ;
- e) d'examiner et d'approuver les rapports d'activité, les comptes et les résultats de l'exercice écoulé ainsi que les propositions de programmes et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;

f) de présenter au Roi un rapport annuel sur les activités et la gestion du Fonds;

g) de nommer l'agent comptable du Fonds.

Art. 11.

Le Conseil d'administration est composé de six membres effectifs nommés par arrêté royal. Pour chaque membre effectif il est nommé, également par arrêté royal, un membre suppléant.

Art. 12.

Les membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 13.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par le Fonds.

Art. 14.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées mais à ceux qui résident en dehors de la commune de Bujumbura des indemnités de déplacement et de logement peuvent être accordées dans les limites et conditions prévues pour les agents de l'Administration.

Art. 15.

En cas de vacance d'un mandat en cours de terme, le membre suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 16.

Le Président du Conseil d'administration ainsi que le Vice-Président sont désignés par arrêté royal parmi les membres du Conseil.

Art. 17.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président :

— en séance ordinaire, dans le courant de la première quinzaine des mois de mars et de novembre de chaque année ;

— en séance extraordinaire, soit à l'initiative du Président soit à la demande d'au moins trois membres du Conseil.

La convocation est adressée par écrit 15 jours au moins à l'avance.

Art. 18.

Les membres effectifs ou suppléants du Conseil ne peuvent se faire représenter aux séances que par un autre membre sans toutefois que cette délégation puisse permettre à un membre présent de disposer de plus de deux voix au cours des votes.

Art. 19.

Le Président du Conseil arrête l'ordre du jour des séances et fait parvenir ce dernier aux membres, en annexe à la convocation qui leur est adressée. Les membres du Conseil peuvent faire ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils désirent faire examiner. Ils en donnent notification au Président, par lettre recommandée, au plus tard huit jours avant la date de la session.

Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil décide de l'opportunité de l'inscrire à son ordre du jour.

Art. 20.

Le Conseil ne siège valablement que si la moitié des membres au moins assiste à la séance, si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil sont convoqués à nouveau et impérativement le jour même, si nécessaire par voie télégraphique, pour une réunion devant avoir lieu six jours francs après le jour prévu initialement. Ce délai expiré, le Conseil siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Si la date prévue par la deuxième convocation tombe un jour férié, la réunion a lieu le jour suivant.

Art. 21.

En cas d'empêchement du président et du vice-président la présidence est assurée par le membre le plus âgé du Conseil.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il exerce les fonctions de secrétaire auprès de celui-ci.

Art. 22.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de parité la voix de la personne qui assure la présidence de la séance est prépondérante.

Art. 23.

En cas d'urgence, le Directeur peut prendre toutes mesures conservatoires utiles pour permettre au Fonds de réaliser pleinement ses objectifs, à charge de provoquer immédiatement une réunion extraordinaire du Conseil.

Art. 24.

Les résolutions du Conseil doivent être rédigées en séance et être soumises à tous les membres présents, avant la clôture de la séance.

En outre, chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne qui a présidé la séance, par le Secrétaire du Conseil, au plus tard quinze jours après la fin de la séance. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Roi. Un autre est adressé aux membres du Conseil, dans le même délai.

Art. 25.

Le Roi peut s'opposer à l'exécution des décisions du Conseil qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur, susceptibles de compromettre l'équilibre financier du Fonds ou incompatibles avec les buts poursuivis par le Fonds ou avec l'intérêt général.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Chef de Cabinet du Roi, si le Roi n'a pas notifié d'opposition avant l'expiration de ce délai.

Art. 26.

Les membres du Conseil d'administration sont responsables de tous actes frauduleux et de toutes violations du présent arrêté et des règlements pris pour son application.

Ils sont notamment responsables des dommages matériels et moraux causés par la divulgation des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Art. 27.

En cas d'irrégularités ou de mauvaise gestion ou de carence du Conseil d'administration, le Conseil peut être suspendu par arrêté royal. Un Administrateur provisoire est nommé par le même arrêté.

Si les irrégularités sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil, leur révocation est prononcée par arrêté royal après avis du Conseil d'administration.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'Administrateur pendant dix ans à compter de l'arrêté royal de révocation.

Art. 28.

Les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives du Conseil, sont après avis du Conseil d'administration déclarés démissionnaires d'office par décision du Chef de Cabinet du Roi.

TITRE III.

La gestion du Fonds.

Art. 29.

1. Le Directeur du Fonds est chargé de la gestion courante de celui-ci.

2. Le Directeur peut être soit un fonctionnaire détaché de l'administration centrale, soit une personne étrangère à l'administration.

3. Le but et la fin du détachement d'un fonctionnaire en qualité de Directeur du Fonds sont décidés par le Roi sur proposition du Conseil d'administration. Le fonctionnaire détaché reste soumis au statut qui lui est propre, exception faite :

a) de la hiérarchie administrative et disciplinaire qui est exercée au premier degré par le Conseil d'administration et, en degré de recours, par le Roi ;

b) du traitement du Directeur qui est entièrement à charge du Fonds et qui peut, pour la durée du détachement, être complété par le Conseil d'administration d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Conseil.

4. La nomination d'une personne étrangère à l'administration en qualité de Directeur du Fonds est réalisée par arrêté royal pris sur proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur ainsi nommé est relevé de ses fonctions par arrêté royal pris sur proposition du Conseil d'administration. Sauf cas de faute grave de l'intéressé, en quelle hypothèse l'arrêté royal fixe la date de fin des fonctions, celles-ci cessent deux mois après la signification de l'arrêté royal à l'intéressé.

Le Directeur qui présente sa démission peut être obligé par le Conseil, par une décision prise au plus tard le dixième jour qui suit la réception de la lettre de démission, de rester en fonction pendant un maximum de trois mois. Le non-respect de cette obligation est sanctionné comme en matière de louage de services.

Les autres règles qui définissent le statut du Directeur nommé en dehors de l'Administration centrale sont déterminées par le contrat d'engagement établi par le Conseil d'administration et, à titre supplétif, par les dispositions légales régissant le contrat de louage de services.

Art. 30.

Le Directeur est chargé de l'exécution des ordres du Conseil d'administration, conformément au règlement d'ordre intérieur, et en est responsable vis-à-vis du Conseil.

Pour agir valablement le Directeur doit faire contresigner ses actes par au moins deux administrateurs-délégués.

Toutefois, pour les actes déterminés par décision du Conseil d'Administration, le Directeur peut agir seul.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur ou encore lorsque la place de Directeur est vacante, les fonctions de Directeur sont assumées par l'administrateur-délégué désigné à cet effet par le Conseil d'administration ; dans ce cas, le contresigning d'un seul administrateur suffit.

TITRE IV.

Budget-Comptes-Trésorerie.

Art. 31.

L'année financière commence le premier janvier.

Le Directeur arrête, au 31 décembre de chaque année, les comptes du Fonds ainsi que ceux des fonds et dotations dont le Fonds a la gestion.

Il dresse le bilan et le compte de résultats des activités du Fonds ainsi que la situation des fonds et dotations qu'il gère.

Il arrête enfin le rapport d'activité du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Les situations comptables et ce rapport sont communiqués, au plus tard le 15 février qui suit la clôture de l'exercice, au contrôleur financier du Fonds.

Art. 32.

Le bilan et le compte de résultats des activités du Fonds, les situations des fonds et dotations gérés par celui-ci et le rapport d'activité du Fonds ainsi que le rapport du contrôleur financier, sont communiqués aux membres du Conseil d'administration huit jours au moins avant la date fixée pour sa session obligatoire de la première quinzaine du mois de mars.

Art. 33.

Lors de la session ordinaire obligatoire de la première quinzaine du mois de mars, le Conseil d'administration examine les comptes de l'exercice écoulé, comprenant la justification des libéralités, et les approuve éventuellement après avoir pris connaissance du rapport du contrôleur financier.

Cette approbation éventuelle vaut décharge pour le Directeur.

Art. 34.

La comptabilité budgétaire est tenue par exercice.

Le Directeur du Fonds élabore les prévisions budgétaires pour chaque exercice et les soumet au Conseil d'administration en sa session ordinaire obligatoire de la première quinzaine du mois de novembre aux fins d'approbation éventuelle.

L'exécution des budgets ainsi approuvés peut être poursuivie jusqu'au 30 juin qui suit l'exercice auquel ils se rapportent. Les excédents disponibles à chaque exercice sont reportés à l'année suivante. Les transferts d'article à article et les déplacements de crédits ne peuvent être autorisés que par décision du Conseil d'administration.

Art. 35.

L'agent comptable du Fonds exerce ses attributions sous l'autorité du Directeur. Il est responsable du maniement des deniers et de la sincérité des écritures.

Il doit contrôler la validité des pièces justificatives jointes aux ordres de recette ou de paiement et en assurer une comptabilité exacte.

Il tient sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournit sur demande tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin.

Art. 36.

La responsabilité du Directeur ou de l'agent comptable est mise en cause par le conseil d'administration soit à la demande du contrôleur financier soit à la demande du Président du Conseil.

Art. 37.

Le Conseil d'administration fixe le montant maximum de l'encaisse en billets et jetons autorisés pour les besoins journaliers du Fonds.

Les sommes excédant ces besoins sont déposées en compte auprès de la Banque du Royaume du Burundi au compte que le Fonds y ouvrira ou subsidiairement auprès des chèques postaux. Toutes les recettes et dépenses du Fonds s'effectueront par ce compte, sauf les opérations que le Conseil d'administration désignera comme opérations de caisse.

TITRE V.

Contrôle comptable et financier.

Art. 38.

Le contrôle financier du Fonds est assuré par un contrôleur financier nommé par le Ministre des Finances. Ce contrôleur financier a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Il vérifie la consistance des biens et valeurs qui appartiennent au Fonds ou dont celui-ci a la gestion.

Il remet, au plus tard le premier mars, son rapport annuel au Roi et au Conseil d'administration du Fonds.

Art. 39.

Dans les limites de son budget, le Fonds est autorisé à passer contrat pour toutes fournitures et travaux nécessaires à la réalisation de son objet.

Les règles applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de transport de l'Etat sont applicables aux marchés conclus par le Fonds, le Conseil des adjudications du Burundi, créé par l'arrêté royal n° 001/86 du premier septembre 1962 aura, le cas échéant, à connaître des marchés conclus par le Fonds.

TITRE VI.

Dissolution du Fonds.

Art. 40.

La dissolution du Fonds peut être prononcée par arrêté royal. Cet arrêté fixera les modalités de liquidation du Fonds et disposera de l'actif selon ce qu'il juge convenable en l'affectant à une destination se rapprochant tant que possible du but pour lequel le Fonds a été créé.

TITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 41.

Le Fonds, jusqu'au moment de la remise-reprise visée à l'alinéa suivant, continue à être administré et géré par son Conseil d'administration et son Directeur actuels.

Endéans les 10 jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la gestion du Fonds fera l'objet d'une remise-reprise entre le Directeur actuel du Fonds d'une part et le Président du futur Conseil d'administration assisté du membre le plus âgé de ce Conseil d'autre part.

Une copie du procès-verbal de remise-reprise sera adressée au Roi. Une deuxième copie sera adressée au Ministre des Finances.

Art. 42.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Donné à Bujumbura, le 10 décembre 1964.

MWAMBUTSA IV

Par le Roi,

Le premier Ministre du Gouvernement
du Royaume du Burundi,
NYAMOYA, Albin.

Arrêté ministériel n° 080/501 du 20 août 1964 portant nomination des professeurs visiteurs, des chargés de cours à titre temporaire ou à temps partiel ou des suppléants à l'Université Officielle de Bujumbura.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,

Vu l'arrêté royal n° 001/350 du 10 janvier 1964, portant création et organisation de l'Université Officielle de Bujumbura, notamment en son article 10,

Vu l'arrêté royal n° 001/405 du 6 mars 1964, portant composition du Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura,

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université Officielle de Bujumbura en date du 24 mars 1964,

Arrête :

Art. 1.

Monsieur CLEMENS, René, professeur ordinaire à l'Université de Liège, est nommé professeur ordinaire visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour la présente année académique. Il y enseignera le Droit naturel à la Faculté de Philosophie et Lettres.

Art. 2.

Monsieur COUPEZ, André, professeur ordinaire à l'Université Officielle du Congo, est nommé professeur ordinaire visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour la présente année académique. Il y enseignera la Linguistique et littérature africaine à la Faculté de Philosophie et Lettres.

Art. 3.

Monsieur GUILLAUME Jean, professeur ordinaire aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, est nommé professeur ordinaire visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour la présente année académique.

Il y enseignera l'Histoire de la littérature française à la Faculté de Philosophie et Lettres.

Art. 4.

Monsieur ORTEGAT, Paul, professeur ordinaire aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, est nommé professeur ordinaire visiteur à l'Université Officielle de Bujumbura pour la présente année académique.

Il y enseignera la Logique à la Faculté de Philosophie et Lettres.

Art. 5.

Monsieur BARAKANA, Gabriel, Docteur en Droit canon, chargé de cours à temps partiel à l'Institut facultaire de Bujumbura depuis le 28-10-1960, est confirmé dans ses fonctions de chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura. Il y enseignera les Questions de sciences religieuses à la Faculté de Philosophie et Lettres.

Art. 6.

Monsieur BUYCKX, Etienne, Docteur en Sciences, groupe des sciences zoologiques, chargé de cours à temps partiel à la Faculté des Sciences à Bujumbura depuis le 1 février 1964, est confirmé dans ses fonctions de chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura. Il y enseignera la Biologie générale, partim : biologie animale, y compris les notions d'anatomie comparée, à la Faculté des Sciences.

Art. 7.

Monsieur de SOUSBERGHE, Léon, Docteur en Philosophie, chargé de cours à temps partiel à l'Institut facultaire de Bujumbura depuis le 6 décembre 1963, est confirmé dans ses fonctions de chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura. Il y enseignera la Sociologie générale, à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 8.

Monsieur DEUSE, Paul, Docteur en Sciences, groupe des sciences botaniques, chargé de cours à temps partiel à l'Institut facultaire de Bujumbura depuis le 1 octobre 1961, est confirmé dans ses fonctions de chargé de cours à temps partiel à l'Université Officielle de Bujumbura. Il y enseignera la Biologie générale, partim : biologie végétale et éléments de botanique, à la Faculté des Sciences.

Art. 9.

Monsieur BRYE, Alfred, Ingénieur civil des Mines, chargé de cours à temps partiel à l'Institut facultaire de Bujumbura depuis le 1 octobre 1962, est nommé chargé de cours suppléant à l'Université Officielle de Bujumbura. Il y enseignera les Produits commerciables, à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

Art. 10.

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 10 janvier 1964.

Bujumbura, le 20 août 1964.

Le Ministre de l'Education Nationale,
A. KABUGUBUGU.

Arrêté ministériel n° 030/519 du 25 septembre 1964 exemptant de la contribution personnelle minimum les agriculteurs et personnes sinistrées de la commune de Ruzizi.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la constitution du Royaume du Burundi, spécialement en ses articles 99 à 106,

Vu la loi du 17 février 1964 relative à la contribution personnelle minimum, spécialement en ses articles 10 et 12,

Vu la loi du 17 février 1964 fixant pour l'exercice fiscal 1964 le montant de la Contribution Personnelle Minimum, et la quote-part revenant aux communes dans le produit de cette contribution,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/440 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à la Contribution Personnelle Minimum, spécialement en son article premier,

Vu la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt sur le Gros Bétail,

Vu la loi du 17 février 1964 fixant pour l'exercice fiscal 1964, le taux de l'impôt sur le gros bétail et la quote-part revenant aux communes dans le produit de cet impôt,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/438 du 25 avril 1964 portant mesures d'exécution de la loi du 17 février 1964 relative à l'impôt sur le gros bétail,

Vu la lettre n° 538/091.11 du 28 août 1964 du Gouverneur de Province a.i. à Bujumbura,

Attendu que les biens de certains redevables de la Contribution Personnelle Minimum ont été anéantis ou fortement endommagés par les pluies et les inondations,

Attendu qu'il y a lieu d'exempter de la contribution personnelle minimum les agriculteurs et personnes dépourvues de ressources autres que les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains sis au Burundi, les revenus professionnels et les produits de la pêche,

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'exempter les détenteurs de gros bétail,

Arrête :

Art. 1.

Les redevables de la contribution personnelle minimum ressortissant de la commune de Ruzizi, dont les agriculteurs et les personnes qui par suite de sinistres sont dépourvues de ressources autres que les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains sis au Burundi, les revenus professionnels et les produits de la pêche, sont exemptés de la contribution personnelle minimum de l'exercice fiscal 1964.

Art. 2.

L'exemption est constatée par la délivrance d'un certificat d'exemption.

Art. 3.

L'impôt sur le gros bétail reste dû pour l'exercice fiscal 1964, même par les personnes bénéficiant de l'exemption visée à l'article premier.

Art. 4.

Le présent arrêté sort ses effets à la date du premier janvier 1964.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1964

Le Ministre des Finances et de l'Economie

R. NSENGIYUMVA.

Arrêté ministériel n° 030/540 du 30 octobre 1964 ouvrant au budget ordinaire du Burundi, pour l'exercice 1964, des crédits provisoires pour un montant de 63.000.000 francs pour le mois de novembre 1964.

Le Premier Ministre du Gouvernement
du Royaume du Burundi,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 104,

Vu la loi du 29 juin 1962, maintenant en application les actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire,

Considérant qu'en raison de diverses circonstances le projet de budget ordinaire du Burundi pour 1964 ne pourra être voté en temps utile,

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser des crédits nécessaires au paiement des traitements et indemnités du personnel tant sous-statut que sous-contrat, des déplacements de service, du matériel, mobilier et fournitures, subsides et autres dépenses diverses,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/01 du 30 décembre 1963 ouvrant une première tranche de crédits provisoires pour le mois de janvier 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/02 du 28 janvier 1964 ouvrant une deuxième tranche de crédits provisoires pour le mois de février 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/05 du 28 février 1964 ouvrant une troisième tranche de crédits provisoires pour le mois de mars 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/06 du 29 mars 1964 ouvrant une quatrième tranche de crédits provisoires pour le mois d'avril 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/09 du 13 mai 1964 ouvrant une cinquième tranche de crédits provisoires pour le mois de mai 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/10 du 30 mai 1964 ouvrant une sixième tranche de crédits provisoires pour le mois de juin 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/14 du 2 juillet 1964 ouvrant une septième tranche de crédits provisoires pour le mois de juillet 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/16 du 30 juillet 1964 ouvrant une huitième tranche de crédits provisoires pour le mois d'août 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/18 du 28 août 1964 ouvrant une neuvième tranche de crédits pour le mois de septembre 1964,

Vu l'arrêté ministériel n° 030/522 du 30 septembre 1964, ouvrant une dixième tranche de crédits provisoires pour le mois d'octobre 1964,

Arrête :

Art. 1.

Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Royaume du Burundi pour l'exercice 1964 une onzième tranche de crédits provisoires pour le mois de novembre à concurrence de 63.000.000 francs (SOIXANTE-TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI) à valoir sur les crédits inscrits au projet de budget des dépenses ordinaires du Burundi pour l'exercice 1964.

Art. 2.

Ces dépenses seront couvertes par les recettes prévues au budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1964.

Art. 3.

Le présent arrêté sort ses effets le 2 novembre 1964.

Bujumbura, le 30 octobre 1964.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,
NSENGIYUMVA, R.

Le Premier Ministre du Gouvernement du
Royaume du Burundi,
NYAMOYA, A.

Arrêté ministériel n° 050/557 du 9 décembre 1964 abrogeant l'ordonnance n° 42/40 du 19 mars janvier 1957 complétant l'ordonnance n° 42/3 du 16 janvier 1957 qui fixe le taux de diverses redevances domaniales.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la constitution du Burundi,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1957 fixant le taux de diverses redevances domaniales et le tarif des prix de vente et de location des terres domaniales dans le Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance n° 42/40 du 19 mars 1957 complétant l'ordonnance n° 42/3 du 16 janvier 1957,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 et ses modifications, sur la vente et la location des terres domaniales
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire,

Considérant que le régime privilégié accordé en matière de tarif des prix de location aux seuls commerçants autochtones ne se justifie plus,

Considérant qu'il y a lieu au contraire d'appliquer un tarif unique et égal entre tous les habitants du Royaume,

Arrête :

Art. 1.

L'ordonnance n° 42/40 du 19 mars 1957 complétant l'ordonnance n° 42/3 du 16 janvier 1957 fixant le taux de diverses redevances domaniales dans le territoire du Ruanda-Urundi, est abrogée pour le Royaume du Burundi.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 9 décembre 1964.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
H. RURAMUSURA

B. — DIVERS

Gendarmerie — Nomination d'officiers

— Par arrêté royal n° 001/548 du 11 novembre 1964, ont été nommés :

— au grade de Major de Gendarmerie :

M. MAGENGE Pascal, matr. 001, avec ancienneté au 1 juillet 1962;

— au grade de Capitaine-Commandant de Gendarmerie :

MM. SERUKWAVU Antoine, matr. 002,
MAHEMBE Boniface, matr. 003,
avec ancienneté au 1 juillet 1962 ;

— au grade de Capitaine de Gendarmerie :

MM. MUGANDE Joseph, matr. 004,
SEBITTAWAHO François, matr. 005,
avec ancienneté au 1 juillet 1962 ;

— au grade de Lieutenant de Gendarmerie :

MM. MISIGARO Donatien, matr. 006
NYAMUSHIBUKA Simon, matr. 007
RUCARUKURA Julien, matr. 008
MASUNZU Claver, matr. 009
NTAHONSIGAYE André, matr. 0011
NTIBAGAYIMWO André, matr. 0010
NJOJEYE Séverin, matr. 0012
YEBEZA Nicolas, matr. 0013
NDIKE Nicolas, matr. 0014
NYANKA René, matr. 0015
avec ancienneté au 1 juillet 1962 ;

— au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie :

MM. GIRUKWISHAKA Marc, matr. 0016
BAHAMINYAKAMWE Mathias, matr. 0017
NTAWUMENYA Ferdinand, matr. 0018
KANYEMBWA Joseph, matr. 0019
RURATUKANA Gaspard, matr. 0020
NIMUBONA Alexis, matr. 0021
HATUNGIMANA Fabien, matr. 0022
SIMBAGOYE Athanase, matr. 0023
SINDAKIRA Gabriel, matr. 0026
NDIKUMANA Anicet, matr. 0027
NZIBAREGA Joseph, matr. 0028
MBONIHAKUYE Antoine, matr. 0048
avec ancienneté au 15 décembre 1962 ;

— au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie :

M. RURAJURAGIZA André, matr. 0046
avec ancienneté au 9 mars, 1963;

— au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie :

M. KIBOGO Séverin, matr. 0047
avec ancienneté au 1 février 1964.

Gendarmerie — Nomination de Sous-Lieutenants

— Par arrêté royal n° 001/549 du 11 novembre 1964, ont été nommés au grade de Sous-Lieutenant de Gendarmerie les Sous-Lieutenants Elèves suivants :

- MM. 1. KAROLERO Evariste, matr. 0029
2. NINTIJE François, matr. 0030
3. BUNANAMBE Laurent, matr. 0032
4. BARUMBANZE André, matr. 0033
5. KATAGARUKA Salvator, matr. 0034
6. NYANDWI Raphaël matr. 0035
7. SAKUBU Lucien, matr. 0036
8. MUKEYANGE Adolphe, matr. 0037
9. NAHAGERA Anselme, matr. 0038
10. SINGIRANKABO Fulgence, matr. 0039
11. NDIKUMAGENGE Charles, matr. 0040
12. SIKUBWABO Denjs, matr. 0041
13. RUTOZI Marc, matr. 0043
14. KAMENYERO Pierre, matr. 0044
15. NDIKUMANA Martin, matr. 0045
avec ancienneté au 1 avril 1964 ;
16. NURWAKERA Joseph, matr. 0042
avec ancienneté au 1 juillet 1964.

Cabinet du Roi — Nomination

— Par arrêté royal n° 001/550 du 27 novembre 1964, M. NGENDADUMWE Pierre a été nommé Conseiller aux Affaires Economiques auprès du Cabinet du Roi, avec rang de Ministre (effet au 1-4-64).

**Cabinet du Grand Maréchal de la Cour
Nomination**

— Par arrêté royal n° 001/553 du 24 novembre 1964, M. NZEYIMANA Herman a été nommé Secrétaire de Cabinet du Grand Maréchal de la Cour en remplacement de M. WEGE Venant (effet au 24-11-64).

Agriculture et Elevage — Nomination

— Par arrêté royal n° 001/560 du 11 décembre 1964, M. NJANGWA Anicet a été nommé Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (effet au 1-11-64).

I.S.A.B.U. — Détachement

— Par arrêté royal n° 001/561 du 11 décembre 1964, M. KABURA Pascal, Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a été placé en position statutaire de détachement et mis à la disposition de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (effet au 1-12-64).

Armée Nationale — Nomination d'officiers

— Par arrêté royal n° 001/562 du 11 décembre 1964, M. HARERIMANA, matr. 0006, a été nommé au grade de Sous-Lieutenant de l'Armée Nationale à la date du 15 mars 1962. L'article 3 de l'A.R. n° 001/511 du 20 août 1964 est annulé en ce qui le concerne.

Armée Nationale — Commissionnement d'officiers

— Par arrêté ministériel n° 130/554 du 2 décembre 1964, ont été commissionnés :

— au grade de Capitaine :

MM. BURASEKUYE, sous-lieutenant, matr. 0387 (à la date du 11-6-62)
NKORIPHA, sous-lieutenant, matr. 0380 (à la date du 1-8-62)

— au grade de Lieutenant, à la date du 1-6-63 :

MM. les sous-lieutenants :
HARERIMANA, matr. 0006
NDABAHAGAMYE, matr. 0571
MANDI, matr. 0570
BARARUSAMBIRA, matr. 0562
RUSIGA, matr. 0561
NDABEMEYE, matr. 0560
NZISABIRA, matr. 0566

Armée Nationale — Nomination de sous-officiers d'élite

— Par arrêté ministériel n° 130/555 du 2 décembre 1964, ont été nommés au grade de :

- 1er Sergent-major : le 1er Sergent BAMBASI matr. 0158 (1-7-61)
- 1er Sergent-major : le 1er Sergent KICEMURE, matr. 0577 (1-11-61)
- 1er Sergent : le Sergent MUNYANKINDI, matr. 0067 (1-7-61)
- 1er Sergent : le Sergent BARATWANKA, matr. 0001 (1-7-61)
- 1er Sergent d'administration : le Sergent d'administration KAHUNGI, matr. 0532 (1-2-62)
- 1er Sergent d'administration : le Sergent d'administration RUHAZA, matr. 0364 (1-7-62)
- 1er Sergent-major armurier : le 1er Sergent armurier MUNDANIKURE, matr. 0756 (1-5-63)
- 1er Sergent d'administration : le Sergent d'administration KIVUTO, matr. 0362 (1-10-63)
- Adjudant technicien radio : le 1er Sergent-major technicien radio BARIHUTA, matr. 0581 (1-4-64)
- 1er Sergent : le Sergent SINDAYIKENGERA, matr. 0418 (1-4-64)
- 1er Sergent-major : le 1er Sergent NGENDAKUMANA, matr. 0315,
- 1er Sergent-major d'adm. : le 1er Sergent d'adm. WANDENGE, matr. 0328,
- 1er Sergent d'adm. : le Sergent d'adm. BARAKAMFITIYE, matr. 0765,

1er Sergent d'adm. : le Sergent d'adm. NTIBIRANOGA, matr. 0722,

1er Sergent : les Sergents

BUHINJA, matr. 0389,
NIJIMBERE, matr. 0414,
MINANI, matr. 0602,
MIBURO, matr. 0646 ,
tous à la date du 1 juillet 1964 ;

— Adjudant : le 1er Sergent-major RURANIKA, matr. 0268 (1-10-64)

— 1er Sergent : le Sergent MINANI, matr. 0097 (1-10-64).

Armée Nationale — Admission sous statut et admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

— Par arrêté ministériel n° 130/556 du 2 décembre 1964,

— sont admis sous statut à la date du 1 janvier 1964 les sous-lieutenants :

BURASEKUYE, matr. 0387
CONGERA, matr. 0374
HARERIMANA, matr. 0006
KAMURARI, matr. 0185
NDIKUMANA, matr. 0378
NKORIPHA, matr. 0380
NTAVUMBA, matr. 0382
NZOHABONAYO, matr. 0384
SINDUHIJE, matr. 0386

— sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière lieutenants :

BARARUSAMBIRA, matr. 0562
BIKOREYE, matr. 0558
GATOTO, matr. 0574
KANDEKE, matr. 0569
MANDI, matr. matr. 0570
NDABAHAGAMYE, matr. 0571
NDABEMEYE, matr. 0560
NTARAZAMA, matr. 0564
NZISABIRA, matr. 0566
POROTA, matr. 0567
RUSIGA, matr. 0561

— sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 juillet 1964 :

1er Sergent-major

RURANIKA, matr. 0268
BAMBASI, matr. 0158

1er Sergent d'administration

RUHAZA, matr. 0364
KIVUTO, matr. 0362
KAHUNGI, matr. 0532

1er Sergent

NGENDAKUMANA, matr. 0315

BARATWANKA, matr. 0001

WANDEGE, matr. 0328

MUNYANKINDI, matr. 0067

Sergent

MUGAYO, matr. 0304

NKURINZIRA, matr. 0164

— est admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 septembre 1964 :

Sergent d'administration

NTIBAREKERWA, matr. 0478.

« Association des Pères Jésuites du Burundi » —
Agréation

— Par arrêté ministériel n° 100/564 du 8 avril 1964, l'a.s.b.l. « Association des Pères Jésuites du Burundi » a reçu l'autorisation de se constituer et la personnalité civile.

Ont été agréés en qualité de représentants légaux les Révérends Pères BARAKANA Gabriel, Murundi, et CARDOL Jean-Marie, Belge, en qualité de représentants légaux suppléants les Révérends Pères DEROUAU Walthère et SEIGNEUR Gustave, Belges.

C. - ACTES DE PROCEDURE.

Assignations à domicile inconnu. - Extraits.

Par exploits de l'huissier NDIKUMASABO Edouard-Emmanuel résidant à Bujumbura, en date du 9 novembre 1964, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 juillet 1923,

Ont été assignés à comparaître le 12 février 1965 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Préventions
1.593	29.953/Usa	SINZINKAYO Léon.	Nyamuhamiriza	Vol qualifié.
1.722	30.055/Usa	SINDIMWO André	Banyakubusa	Tentat. vol qualifié.
1.526	31.225/Usa	KANYABUGOYE	Nyahigi	Tentat. vol avec violences - coups.
1.833	31.418/Usa	NSANZURWIMO	Muganjumwijima	5 vols qualifiés.
1.815	31.690/Usa	NTABABAZA Gaspard	Mugenzi	Vol qual. - vol simple
1.815	31.690/Usa	BWANAKWERI Godef.	Nshangwa	Vol simple.
1.701	31.928/Usa	KABERA Mathias	Gatabazi	3 vols qualifiés.
1.701	31.928/Usa	ABERI Richard	Kayembe	3 vols qualifiés.
1.701	31.928/Usa	KANDOLO Damien	Kandolo	Recel.
1.701	31.928/Usa	HABIYAMBERE Jean	Butare Claver	4 vols qualifiés.
1.701	31.928/Usa	MUNYARUGWIZA Ham.	Mpamarugamba	4 vols qualifiés.
1.701	31.928/Usa	KANYANDEGE Edouard	Mutagata	4 vols qualifiés.

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits leur reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extraits certifiés conformes
L'Huissier : (s.) NDIKUMASABO Edouard.

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1964

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
2-10-64	Jubilee Cooperative Society	Sadrudin M. Bawa	30- 9-64	5.000	Sans avis
8-10-64	Ets Kit-Kat	Statjon Kit Kat	5-10-64	30.000	Sans avis
19-10-64	Jubilee Cooperative Society	Najmudin Hassan Juma	17-10-64	7.000	Sans avis
17-10-64	Georges Maniatis	Orgettas Stylianos	15-10-64	5.500	Sans avis
20-10-64	Jubilee Cooperative Society	H.V. Mithani	17-10-64	7.159	Sans avis
22-10-64	Jubilee Cooperative Society	Mohamed E. Sunderji	20-10-64	5.076	Sans avis

Bujumbura, le 10 décembre 1964.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance du Royaume du Burundi.
Robert VAN CAMP.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI.
Procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires

tenue à Bujumbura le 25 mars 1964 à 11 heures au siège social de la Société à Bujumbura.

Sont présents:

— La Socony Mobil Oil Co, New York, possesseur de 4965 actions et représentée par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— La Mobil Oil Congo, S.C.R.L., Léopoldville, possesseur de 5 actions, représentée par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville et Administrateur délégué de cette Société, suivant pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration de la Mobil Oil Congo en date du 27 mars 1962 et publiés dans le Moniteur Congolais.

— Mr. J.C. Dean, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. J.S. Calvert, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 3 actions, représenté par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. A. Sherwood, résidant à New-York, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. A. Tibor, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. A. HARTPENCE, Administrateur résidant à Léopoldville, possesseur de 5 actions.

— Mr. A. Lovie, Administrateur, résidant à Nairobi, possesseur de 2 actions, représenté par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. M. Baudhuin, Administrateur, résidant à Bujumbura, possesseur de 2 actions.

— Mr. F. Jamar, Administrateur, résidant à Bujumbura, possesseur de 2 actions.

— Mr. Searancke, Commissaire, résidant à Léopoldville, possesseur de 1 action, représenté par Mr. A. HARTPENCE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration datée du 25 février 1964.

Représentant l'universalité des Actionnaires et du Capital Social.

x
x x

Le bilan n'étant pas encore prêt les actionnaires décident à l'unanimité de remettre l'Assemblée au lundi 35 mai 1964.

x
x x

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 mars 1964.

A. HARTPENCE, M. BAUDHUIN, F. JAMAR.

A.S. n° 3304 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 juin 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent et quatre.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) H DE TROYER.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/10882 du 17 juin 1964.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. DE TROYER.

MOBIL OIL RWANDA — BURUNDI

Procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires

tenue à Bujumbura le vingt cinq mai 1964 à onze heures au siège social de la Société à Usumbura.

Sont présents :

— La Socony Mobil Oil Co. New York, possesseur de 4965 actions et représentée par Mr. A. HARTPENGE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— La Mobil Oil Congo, S.C.R.L., Léopoldville, possesseur de 5 actions, représentée par Mr. A. HARTPENGE résidant à Léopoldville et Administrateur Délégué de cette Société, suivant pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration de la Mobil Oil Congo en date du 27 mars 1962 et publiés dans le Moniteur Congolais.

— Mr. J.C. Dean, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. HARTPENGE résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. J.S. Calvert, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 3 actions, représenté par Mr. A. HARTPENGE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. A. Sherwood, résidant à New York, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. A. HARTPENGE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— A. Tibor, Administrateur, résidant à Paris, possesseur de 5 actions, représenté par Mr. A. HARTPENGE, résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. A. Hartpence, Administrateur, résidant à Léopoldville, possesseur de 5 actions.

— Mr. A. Lovie, Administrateur, résidant à Nairobi, possesseur de 2 actions, représenté par Mr. A. HARTPENGE résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

— Mr. M. Baudhuin, Administrateur, résidant à Bujumbura possesseur de 2 actions,

— Mr. F. Jamar, Administrateur, résidant à Bujumbura, possesseur de 2 actions,

— Mr. Searancke, Commissaire, résidant à Léopoldville, possesseur de 1 action, représenté par Mr. A. HARTPENGE résidant à Léopoldville, en vertu d'une procuration spéciale datée du 25 février 1964.

Représentant l'universalité des Actionnaires et du Capital Social.

x
x x

Ordre du jour :

- Approbation du Bilan,
- Rapport des Administrateurs et Commissaires.
- Déchargé à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- Nomination d'Administrateurs et Commissaires.
- Divers.

x
x x

A l'unanimité, les Actionnaires présents ou représentés décident :

Décisions :

1. Le Bilan de l'exercice se terminant au vingt novembre 1963 est approuvé.
2. Les rapports des Administrateurs et du Commissaire sont approuvés et décharge leur est donnée par vote spécial.
3. Le transfert de deux actions de la Société de Mr. A. Lovie à Mr. C.C. Cotter est approuvé.
4. Les Administrateurs et le Commissaire sortants sont réélus à l'exception de Mr. A. Lovie qui est remplacé par Mr. C.C. Cotter, Directeur Commercial de la Mobil Oil Congo, résidant à Léopoldville, aux fonctions d'Administrateur.

x
x x

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Ainsi fait à Bujumbura, le 25 mai 1964.

A. HARTPENGE, M. BAUDHUIN, F. JAMAR.

A.S. n° 3304 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 juin 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent et quatre.
 Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/10882 du 17 juin 1964.
 Le greffier du Tribunal de Première Instance. (s.) H. DE TROYER.
 Pour copie certifiée conforme. — Le greffier. (s.) H. DE TROYER.

MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI

Bilan arrêté au 30 novembre 1963.

ACTIF

Immobilisé :

Immobilisation	5.660.444	
Matériel	2.303.872	
	<u>7.964.316</u>	
Moins Amortissements	- 1.039.733	
	<u>6.924.583</u>	
Valeurs Engagées — Cautionnements	154.760	
— Loyers Payés d'avance	250.334	
— Divers	3.190	
	<u>408.284</u>	7.332.867

Disponible :

Caisse	10.000	
Crédit Documentaire	30.925	
	<u>40.925</u>	40.925

Réalisable :

Tiers.		
Clients & Débiteurs Divers	24.980.696	
Compte Intercompagnie	1.964.660	
Prêts à long terme	310.000	
Stocks.		27.255.356
Produits	6.734.080	
Marchandises diverses	443.084	
	<u>7.177.164</u>	7.177.164

Résultats :

Exercices antérieurs	337.879	
Perte nette de l'exercice 1963	3.053.247	
	<u>3.391.126</u>	3.391.126
		<u>45.197.438</u>

PASSIF

Dette de la société envers elle-même

Capital		5.000.000
Réserves : Assurance	8.530	
Clients douteux	100.000	
	<u>108.530</u>	108.530

<i>Exigible :</i>		
Banques	2.621.760	
Fournisseur	5.518.951	
Sociétés Affiliées	30.468.259	
Autres Crédeurs	1.141.248	
Impôts & Taxes	147.389	
Appointements & Salaire à payer	191.301	
		<u>40.088.908</u>
		<u>45.197.438</u>

S.E. & O

Compte d'exploitation arrêté au 30 novembre 1963.

DEBIT

Achats Produits	55.480.681
Bénéfice d'Exploitation	6.970.373
	<u>62.451.054</u>

CREDIT

Stocks Produits au 30-11-63	7.177.164
Ventes Produits	55.273.890
	<u>62.451.054</u>

Compte de pertes & profits

DEBIT

Frais Généraux	9.137.814
Amortissement	761.237
Intérêts payés	668.026
	<u>10.567.077</u>

CREDIT

Bénéfice d'Exploitation	6.970.373
Revenus locatifs	469.500
Gain de change	64.994
Revenus divers	8.963
Pertes de l'exercice	3.053.247
	<u>10.567.077</u>

A.S. n° 3304 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, ce 17 juin 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent et quatre.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance — (s.) H. De Troyer.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 2 copies : 240 F ; suivant Quittance n° 45/10882 du 17 juin 1964.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

« GROUPE D'EXPLOITANTS DE CHAUX »

« G.E.C. », s.a.r.l.

Statuts.

Entre :

1. NTAMBA Yusufu, Cultivateur, Administrateur de société, Makamba ;
2. NDABASIGIYE Damiano, Commerçant, Kisenyi ;
3. MARIMBU Marc, Bourgmestre, Kikombe ;
4. NTAGAHEZE Daniel, Instituteur, Kabuye ;
5. UGANO Denis, Cultivateur, Makamba ;
6. NTIBARYUMVA Albert, Auxiliaire agricole, Kikombe ;
7. NTAMBA Hamisi, Commerçant, Kikombe ;
8. MUGANI Joël, Commerçant, Karinzi ;
9. KAPARAYI Jacques, Commerçant, Karinzi ;
10. GAHUNGU André, Instituteur, Ruremba ;
11. NDAYISABA François, Commerçant, Muresi ;
12. NTAKUWUNDI Musa, Cultivateur, Makamba ;
13. BUTOKI Peresi, Planton, Kikombe ;
14. RAMAZANI Huseni, Cultivateur, Kikombe ;
15. NDIKUMAZAMBO Jacques, Instituteur, Kabuye ;
16. NDIMUGAKIRWE Jafeti, Instituteur, Kabuye ;
17. GAHUNGU Pascal, Comptable, Gitega ;
18. ABDALA Amuri, Commerçant, Makamba ;
19. NTAHONDEREYE Juvénal, Commerçant, Mugomera ;
20. KARUNDWA Venant, Commerçant, Buranga ;
21. KAMBIRIGI Isaya, Cultivateur, Mihongo ;
22. NAKAJE, Agent de foyer social, Makamba ;
23. TURABAGABO Sylvère, Instituteur, Kabuye ;
24. NYAGATWA Thomas, Cantonnier Kanzege ;
25. MUTUNWA Yusufu, Tailleur, Kikombe ;
26. BARYIMARE Joseph, Tailleur, Makamba ;
27. MINANI Edmond, Commerçant, Kitabi ;
28. MINANI Peresi, Commerçant, Kitabi ;
29. NTURUMERA Sefania, Commerçant, Muzenga ;
30. NDIKURIYO Etienne, Commerçant, Kitabi ;
31. BARAGENGANA Pierre, Cultivateur, Makamba ;
32. HAJAYANDI Raphaël, Député, Munini ;
33. KABUYE Jérémie, Pasteur, Nyabigina ;
34. BATURURIMI André, Cultivateur, Kikombe ;
35. NTAGAHEZE, épouse de Risa Daniel, Cultivateur, Kabuye ;
36. KINYABWOYA, Cultivateur, Buranga ;
37. BAGANYA Jacques, Instituteur, Kabuye ;
38. MUGUNIRA Jacques, Député, Kahinga ;
39. ZUBAKWA Jona, Cultivateur, Kikombe ;
40. GAKIKO André, Commerçant, Matana ;

tous représentés au présent acte par Monsieur NTAMBA Yusufu, Administrateur de société, résidant à Makamba, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 3 novembre 1964 et qui restera annexée au présent acte, il a été convenu de ce qui suit :

Art. 1. — Il est constitué entre les fondateurs précités, sous la condition suspensive d'autorisation par arrêté ministériel, une société par actions à responsabilité limitée, régie par le droit en vigueur au Burundi et dénommée : « Groupe d'Exploitants de chaux », en abrégé « G.E.C. »

Art. 2. — Le siège social est fixé à Makamba.

Art. 3. — La société a pour objet :

- a) la fabrication de chaux au moyen de calcaire ;
- b) l'extraction de calcaire et l'exploitation de tout gisement de calcaire, conformément à la législation sur les mines et carrières ;
- c) toutes opérations commerciales et industrielles connexes et notamment le commerce et le transport de tous matériaux de construction ;
- d) l'exécution de toutes entreprises et opérations connexes.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son autorisation par arrêté ministériel.

Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Art. 5. — Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, représenté par quatre-vingts actions de six cents francs chacune.

Chacun des quarante fondateurs susmentionnés souscrits à deux actions de six cents francs, de sorte que la participation de chacun d'eux s'élève à mille deux cents francs et que le capital social de quarante huit mille francs se trouve entièrement souscrit.

Art. 6. — Les actionnaires reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite est entièrement libérée et que la société a, dès présent, à sa libre disposition la somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts.

Les nouvelles actions de capital qui seront créées seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8. — Toutes les actions, même si elles sont entièrement libérées, sont nominatives. Elles sont indivisibles.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Art. 9. — La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans le registre des actions tenu siège social.

Tout actionnaire peut prendre connaissance dudit registre.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire les transferts et mutations d'actes constatés par d'autres documents.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, dont un président et un vice-président, actionnaires ou non.

L'administration de la société est contrôlée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et peuvent en tout temps être révoqués par elle.

Art. 12. — Le mandat des administrateurs et des commissaires prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Toutefois, les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonction jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de juin 1966.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur en cours d'exercice, les administrateurs restants, et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement; la plus proche assemblée générale procède à l'élection définitive; l'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si en cours d'exercice le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, une assemblée générale extraordinaire doit immédiatement être convoquée pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires manquants.

Art. 13. — Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence du Conseil d'administration, en ce compris les actes de disposition sur les biens immeubles, les transactions et la représentation en justice.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou de celui qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou son remplaçant et par un membre.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutées et la société est valablement représentée vis-à-vis de tiers par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement, l'un d'eux devant nécessairement être le Président ou le Vice-Président.

Par mandat spécial, le conseil d'administration, représenté comme il est dit à l'alinéa précédent, peut aussi désigner un des membres du conseil d'administration ou toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société, soit dans la gestion journalière de la société, soit pour un acte déterminé. Les pouvoirs de ces mandataires sont fixés dans l'acte de procuration.

Art. 16. Les administrateurs et les mandataires ne contractent aucune obligation personnelle aux engagements de la société, ils ne répondent qu'envers les mandants de l'exécution de leur mission et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

Art. 17. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de la société et peuvent prendre connaissance de tous les documents, mais sans les déplacer.

Ils informent l'assemblée générale du résultat de leur mission.

Art. 18. — Le président, le vice-président, les autres membres du Conseil d'administration, les fondés de pouvoirs ou mandataires spéciaux et les commissaires peuvent bénéficier d'indemnités dont le montant est fixé par l'organe qui a procédé à leur désignation.

Art. 19. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et possède les pouvoirs les plus étendus. Ses décisions lient même les actionnaires dissidents ou absents.

L'assemblée générale ordinaire se tient le premier samedi du mois de juin à 14 heures, sans qu'il soit besoin d'adresser aux actionnaires des convocations spéciales. L'ordre du jour sera affiché au siège social, au moins huit jours d'avance.

Le Conseil d'administration peut réunir extraordinairement l'assemblée générale ; il doit le faire à la demande d'un commissaire ou à la demande d'actionnaires qui représentent au moins 1/5 du capital social. Pour les assemblées générales extraordinaires, des convocations doivent être adressées à chacun des actionnaires au moins huit jours d'avance. Ces convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se tiennent au siège social, sauf si elles sont réunies sur avis de convocation mentionnant un autre endroit. Elles sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un autre administrateur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de voix dépassant les 2/5 des voix attachées aux actions présentes ou représentées ni pour plus de 1/5 du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions émises.

L'assemblée générale, régulièrement réunie, délibère valablement sur les points de son ordre du jour, à la majorité absolue des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, pour pouvoir délibérer sur une modification des statuts et notamment sur une augmentation ou réduction du capital social, sur une fusion, sur l'aliénation totale des biens de la société ou sur une prorogation ou réduction de la durée de la société, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la proportion des actions réunies. Dans l'un et dans l'autre cas, les décisions concernant les matières visées ci-dessus ne sont valablement prises que si elles rallient les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris part aux votes.

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les associés qui le demandent.

Art. 20. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se termine le 31 décembre 1965.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse ou fait dresser un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société, et il forme le bilan ainsi que le compte des profits et pertes.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives. Toutefois, l'assemblée générale peut décider que tout ou partie du bénéfice sera affecté à des fonds de réserve.

Art. 21 — En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans les délais et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement de toutes les dettes ainsi que des frais de liquidation, l'avoir social servira à rembourser le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale mesure, l'égalité sera d'abord établie par appels de fonds complémentaires ou par remboursements partiels.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires suivant le nombre des actions qu'ils détiennent respectivement.

Art. 22. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est censé avoir fait élection de domicile au siège de la société.

Art. 23. — Les frais de constitution sont évalués à neuf mille francs.

Art. 24. — A l'instant, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale aux fins de procéder à la nomination des administrateurs et commissaires.

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à cinq et d'appeler à ces fonctions :

- Monsieur Yusufu NTAMBA, président du conseil d'administration ;
- Monsieur Marc MARIMBU, vice-président du conseil d'administration ;
- Monsieur Daniel NTAGAHEZE, administrateur ;
- Monsieur Jacques KAPARAYI, administrateur ;
- Monsieur Albert NTIBARYUMVA, administrateur ;

A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre des commissaires à deux et d'appeler à ces fonctions :

- Monsieur Jacques KAPARAYI ;
- Monsieur Albert NTIBARYUMVA.

Ainsi fait à Bujumbura, le 3 novembre 1964.

ACTE NOTARIE N° 2928.

L'an mil neuf cent soixante quatre, le seizième jour du mois de novembre, Nous André BAHIMANGA, Directeur, Chef du Département du Contentieux du Burundi, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

Monsieur YUSUFU NTAMBA, administrateur de société, résidant à MAKAMBA, lequel agit également au nom des trente-neuf autres constituants de la société par actions à responsabilité limitée « Groupe d'Exploitants de Chaux », en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du 3 novembre 1964 et qui restera annexée au présent acte, en présence de Messieurs KIBIBIRO Isidore et NYAGAHENDE Tatién tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le Comparant, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Le comparant, (s.) YUSUFU NTAMBA. — Les témoins, (ss.) KIBIBIRO Isidore, NYAGAHENDE Tatién. — Le notaire, André BAHIMANGA.

Enregistré par Nous, André BAHIMANGA, Notaire à Bujumbura ce seizième jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro deux mil neuf cent vingt huit du volume vingt et un de l'Office Notarial de Bujumbura. En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance n° 111/260 du 15 décembre 1958, Nous accordons aux comparants l'exonération totale des droits.

Le Notaire, (s.) André BAHIMANGA.

Pour expédition authentique, Bujumbura, le 16/11/1964. — Le notaire, (s.) André BAHIMANGA.

A.S. n° 3350 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Usumbura ce 24 novembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante.

Perçu : droit dépôt 576 F ; 3 copies : 1080 F, suivant : quitt. n° 45/11.658 du 24 novembre 1964.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme, — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI. N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1.000
b) Ibindi bihugu Fr. 1.200

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.400
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.500
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 1.800
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Ose-yaniya Fr. 2.300

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — Kiciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 100
b) Ibindi bihugu Fr. 110

2° — Kijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 110
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 125
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 140
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 160
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Ose-yaniya Fr. 200

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, handikwa mu « Kinyamakuru ca Leta y'i Burundi » amatangazo y'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko imanza zicibwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyesha canke amatangazo arungikwa n'amashi rahamwe yamaze kuhereza mategeko-nshimikiro yayo ibiro vya Senare. Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta rigomba kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikirangoma bw'Ubutungane bw'i Burundi hakarungikwa kandi n'amafranga akwiranye n'igiciro c'iyandikisha. Ico giciro kiharurwa bakurikije iki gitigiri : amafranga amajana atatu (300) ku mirongo 12 itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoya (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke) kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.000
b) Autres pays Fr. 1.200

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.200
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.400
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.500
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 1.800
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.300

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
b) Autres pays Fr. 110

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 110
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 125
c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 140
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 160
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 200

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal au nom du Comptable du Contentieux, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.